
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-020

Portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 04 octobre 2001 et du 24 octobre 2001,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ,
- Vu la décision n° 20-HCCID3 du 07 décembre 2001 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. Conformément à l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et à la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par la loi n°97-012 du 06 juin 1997 relative à la Charte de l'Environnement notamment dans ses dispositions concernant la promotion d'un développement durable par une meilleure gestion des ressources naturelles, la présente loi s'applique à l'aquaculture de crevettes en eau marine. Elle ne s'applique pas à l'aquaculture de crevettes à des fins scientifiques ou expérimentales, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 2. L'aquaculture de crevettes visée par la présente loi est celle pratiquée dans les établissements à caractère industriel et artisanal.

Les définitions des établissements à caractère industriel, artisanal et familial, ainsi que les dispositions concernant l'établissement à caractère familial sont précisées par voie réglementaire.

Article 3. On entend par " établissements d'aquaculture de crevettes ", les exploitations destinées à la sélection, à la reproduction, à la production et au grossissement de crevettes.

Article 4. Les sites identifiés et reconnus favorables à l'aquaculture de crevettes sont réservés pour cette activité.

Leur délimitation et leur constitution en réserve foncière aquacole sont fixées par arrêté du Ministère chargé des Domaines sur proposition du Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 5. Les conditions de création et d'ouverture des établissements d'aquaculture de crevettes, visées à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux dispositions du Titre IV de la présente Loi, ainsi qu'aux dispositions particulières des textes pris pour son application, lesquels doivent se conformer aux législations et réglementations en vigueur sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Article 6. Toute modification affectant les installations ou le fonctionnement d'un établissement d'aquaculture de crevettes doit également être soumise aux conditions fixées par les textes d'application prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 7. Toute extension d'un établissement d'aquaculture de crevettes doit être soumise aux dispositions du Titre IV de la présente Loi.

On entend par " extension ", la construction de nouveaux bassins dans une nouvelle zone contiguë et de même environnement hydrodynamique à celle exploitée.

TITRE PREMIER

MESURE DE PRESERVATION CONTRE LES MALADIES

Article 8. Toute importation au stade œuf, larve, juvénile ou adulte à l'état vivant de crevettes et de toute espèce de crustacés est prohibée, à l'exception de celles reconnues utiles pour l'aquaculture, dont l'importation est soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Aquaculture.

Toute importation de crustacés vivants, à des fins d'étude ou de recherche, est soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Aquaculture. Dans ce cas, l'importation reste soumise aux procédures de quarantaine conformément aux usages internationaux.

Article 9. Toute exportation à l'état vivant, au stade œuf, larve, juvénile ou adulte de crevettes doit faire l'objet d'autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 10. Toute importation d'aliments pour crevettes doit recevoir une autorisation du Ministère chargé de l'Aquaculture et doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par le fabricant.

Les aliments importés doivent être soumis avant leur utilisation au contrôle du Service Vétérinaire.

Article 11. Pour que la conduite de l'élevage ne soit pas elle-même à l'origine d'un milieu favorable au déclenchement de maladies, la densité d'ensemencement ne doit pas dépasser 20 post-larves, par mètre carré sauf **dérogation spéciale du Ministère chargé de l'Aquaculture** et la biomasse finale à la récolte 500 grammes par mètre carré de bassin.

Article 12. Les mesures d'hygiène et de salubrité à appliquer dans la conduite de l'élevage de crevettes sont définies par des textes réglementaires.

Article 13. L'exploitant est tenu de faire un contrôle sanitaire régulier à toutes les étapes de la production.

En cas d'apparition d'un quelconque symptôme ou d'attaque de maladie, l'exploitant, tout en avisant le Ministère chargé de l'Aquaculture, doit prendre les mesures appropriées pour éradiquer la maladie et éviter que celle-ci ne se propage.

Par ailleurs, les bassins infestés et les canaux d'évacuation communicant avec eux doivent être traités et mis à sec et les crevettes incinérées.

Article 14. La distance minimale qui sépare deux établissements industriels d'aquaculture de crevettes ne doit pas être inférieure à 2 0 km, sauf cas exceptionnel défini par voie réglementaire.

Article 15. Tout établissement d'aquaculture de crevettes doit être obligatoirement équipé d'un dispositif permettant de traiter les eaux usées, notamment celles issues des bassins.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions et directives en vigueur relatives à la protection et à la préservation de l'environnement.

TITRE II

MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16. Tout exploitant d'un établissement d'aquaculture de crevettes est tenu de prendre en compte, dans la gestion globale de son entreprise, l'impact environnemental de ses activités sur l'ensemble des milieux avoisinants et de disposer d'un programme d'action pour la préservation de l'environnement.

A cet effet, il doit se conformer aux directives et normes prévues par les lois et règlements relatifs à l'environnement, à la gestion de l'eau, à la gestion et au contrôle des pollutions industrielles, à la protection de mangroves, ainsi qu'aux textes d'application de la présente Loi.

Article 17. La construction des bassins d'aquaculture de crevettes ne doit, en aucun cas, entraîner la destruction de plus de 10% de mangroves comprises dans la surface d'emprise de la ferme.

Article 18. En cas de cessation d.' activités de l' établissement d'aquaculture, l'exploitant est tenu, dans un délai convenu de commun accord avec les Ministères chargés de l'Aquaculture et de l'Environnement, de procéder à la réhabilitation du périmètre, notamment :

- à l'enlèvement des équipements et infrastructures, sauf instructions contraires du Ministère chargé de l'Aquaculture;

- à tout aménagement permettant une circulation naturelle des eaux ;a

- au reboisement des zones qui avaient été déboisées dans le cadre de l'exploitation et ce, conformément aux recommandations et au contrôle technique du Ministère chargé des Eaux et forêts.

TITRE IV

PROCEDURES DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'AQUACULTURE DE CREVETTES ET SUIVI

Article 19. La création d'un établissement l'aquaculture de crevettes nécessite l'obtention de :

- **L'accord de principe des collectivités territoriales décentralisées ;**
- l'accord de principe délivré par le Ministère chargé de l'Aquaculture;
- l'autorisation domaniale ou le bail emphytéotique délivré par le Ministère chargé des Domaines;
- le permis environnemental ou toute autre pièce analogue ;
- l'autorisation définitive de création d'un établissement d'aquaculture de crevettes délivrée par 1e Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 20. Pour l'obtention de l'accord de principe, le promoteur doit adresser au Ministère chargé de l'Aquaculture une demande comportant les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale ;
- la région envisagée pour l'implantation de l'établissement d'aquaculture ;
- la description sommaire du projet envisagé ;

- la source de financement .

Article 21. L'accord de principe permet au promoteur d'appuyer sa demande d'acquisition du site auprès du Ministère chargé des Domaines et de réaliser les études de faisabilité et d'impact environnemental de son projet.

Article 22. La durée de validité de l'accord de principe est de six (6) mois. Passé ce délai et à défaut de production par le promoteur de l'autorisation domaniale ou du bail emphytéotique correspondant au site demandé, du rapport d'étude de faisabilité et du rapport d'étude d'impact environnemental accompagné du permis environnemental, le site identifié peut faire l'objet de demande d'un autre promoteur.

La durée peut être prolongée de deux (2) mois sur demande de l'intéressé qui a prouvé que le défaut de production de documents indiqués ci-dessus est dû au retard des autres autorités administratives concernées.

Article 23. La délivrance de l'autorisation définitive d'exploitation du site est conditionnée par la présentation :

- de l'autorisation domaniale ou du bail emphytéotique ,
- du rapport d'étude de faisabilité et d'étude d'impact environnemental,
- du permis environnemental ou toute autre pièce analogue.

L'autorisation définitive doit être délivrée dans les quarante cinq (45) jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier complet par le Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 24. Tout établissement d'aquaculture doit, une fois par an, faire l'objet d'un audit technique effectué par un expert agréé par le Ministère chargé de l'Aquaculture.

Les modalités d'exécution de cet audit seront précisées par voie réglementaire.

TITRE V

SANCTIONS

Article 25. Quiconque installe un établissement d'aquaculture en violation de dispositions prévues à l'article 19 de la présente Loi, est puni :

- pour une unité d'exploitation à caractère industriel, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Fmg; par are de bassin d'élevage et d'un emprisonnement de 12 à 24 mois ;

- pour une unité d'exploitation à caractère artisanal, d'une amende de 200.000 à 500.000 Fmg par are de bassin d'élevage et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

- La résiliation du bail emphytéotique est prononcée par décision du Ministère chargé des Domaines sur proposition du Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 26. En cas d'inobservation. des dispositions de l'article 14 de la présente Loi, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance réglementaire. La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les 30 jours qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Fmg par are du bassin d'élevage inclus dans la partie devant être abandonnée et un emprisonnement de 12 à 24. mois.

Article 27. En cas d'inobservation des dispositions de l'article 13 de la présente Loi., le Ministère chargé de l'Aquaculture donne un avertissement par écrit à l'exploitant.

En cas d'inaction dans les vingt quatre heures qui suivent la date de réception de l'avertissement, l'exploitant est puni d'une amende de 200.000.000 à 1.000.000.000 Fmg et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois, sans préjudice de la fermeture de l'établissement.

Article 28. Quand les activités d'un établissement d'aquaculture de crevettes constituent une menace ou un risque de danger pour l'Environnement, la population, les autres activités ou les autres ressources, le Ministre chargé de l'Aquaculture peut ordonner à l'exploitant de prendre, dans un délai convenu de commun accord, toutes mesures nécessaires pour supprimer les effets polluants et, le cas échéant, reconstituer les mangroves pour rester dans la limite fixée à l'article 17.

Passé ce délai, si aucune mesure et/ou aucun acte n'a été pris, l'exploitant encourt une amende de 200.000.000 à 1.500.000.000 Fmg et un emprisonnement de un à dix mois sans préjudice de la fermeture de l'établissement d'aquaculture.

Article 29. En cas d'inexécution des dispositions stipulées à l'article 18 de la présente Loi, l'exploitant encourt une amende de 10.000.000 Fmg par hectare de la superficie portée au bail.

Article 30. Quiconque importe à l'état vivant de géniteur ou d'œuf ou de larve ou de juvénile ou d'adulte de crevettes, en violation de l'article 8 de la présente Loi est puni d'une amende de 1.000.000.000 à 10.000.000.000 Fmg et d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Les produits importés, objets de l'infraction, seront incinérés.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du. Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 31. Quiconque exporte, sans autorisation à l'état vivant, de géniteur ou d'œuf ou de larve ou de juvénile ou d'adulte de crevettes, en violation de l'article 9 de la présente Loi, est puni d'une amende de 50.000.000 à 1.50.000.000 Fmg et d'un emprisonnement de un à six mois.

Les produits destinés à être exportés seront saisis.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 32. Le non respect de la densité d'ensemencement et de la biomasse finale mentionnée à l'article 11 de la présente Loi expose le promoteur à une amende de 5.000.000 à 10.000.000 Fmg par are de bassinensemencé et à un emprisonnement de deux à cinq ans.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du Ministère chargé de l'Aquaculture.

Article 33. Tout site aquacole qui n'a pas été mis en chantier dans les sept (7) mois qui suivent la délivrance de l'autorisation définitive est déclaré abandonné. Il peut faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'ancien acquéreur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

TITRE VI

TRANSACTION

Article 34. Le Ministre chargé de l'Aquaculture peut transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions prévues par les dispositions de la présente Loi.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être supérieur au maximum du montant de l'amende prévu pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation et sera payable au Trésor public dans un délai de trente jours. Le montant minimal ne peut être inférieur au montant minimal de l'amende correspondant à l'infraction commise tel que fixé par la présente Loi.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

Article 35. Le Ministre chargé de l'Aquaculture qui accorde la transaction peut ordonner la saisie des produits et, en cas de récidive, le retrait de l'autorisation d'exportation et/ou de l'autorisation d'exploitation.

Article 36. La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. La transaction met fin à l'action publique. En cas de transaction, s'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement

désintéressée.

En l'absence de transaction ou en cas d'inexécution du procès-verbal de transaction, le Ministre chargé de l'aquaculture transmet sans délai le dossier au Procureur de la République pour mettre en mouvement l'action publique.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Toutes dispositions atténuantes et les sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Article 38. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 39. Des textes réglementaires préciseront les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

Article 40. La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le 12 Décembre 2001

Didier RATSIRAKA